

**CIRCULAIRE AUX BANQUES N° 95-15
DU 5 DECEMBRE 1995**

OBJET : Compensation des valeurs déplacées libellées en dinar tunisien et en dinar tunisien convertible.

Article 1er : Sont remises à la Chambre de Compensation de Tunis et aux Chambres de Compensation des Comptoirs de l'intérieur de la Banque Centrale de Tunisie, les valeurs déplacées (chèques, effets, virements) libellées en dinar tunisien ou en dinar tunisien convertible présentées par les membres de la Chambre de Compensation situés dans la zone d'intervention du Comptoir telle que définie dans l'état ci-joint.

Article 2 : Dans le cas où les membres de la chambre de compensation tirés ou remettants ne sont pas représentés au niveau de la compensation régionale relevant de la Banque Centrale de Tunisie, les agences bénéficiaires sont tenues de transmettre les valeurs à leur siège respectif. Ces valeurs seront présentées au membre tiré dans le cadre de la chambre de compensation de Tunis.

Article 3 : Les valeurs déplacées doivent être regroupées en autant de liasses que de membres tirés. Chaque liasse sera accompagnée d'un bordereau séparé portant la mention "valeur déplacée" et la nature de la valeur.

Ce bordereau est établi conformément au modèle de l'annexe III de la circulaire n° 85-21 susvisée⁽¹⁾.

Article 4 : Au cours de chaque séance, il est procédé :

1°) A la remise des chèques et virements déplacés et à leur règlement immédiat.

2°) A la remise en communication des effets de commerce déplacés venant à échéance 10 jours ouvrables suivant la date de la séance.

3°) Au règlement ou au rejet des effets déplacés et échus communiqués au cours des séances précédentes.

Article 5 : Les rejets des chèques déplacés déjà compensés sont acceptés au plus tard le dixième jour ouvrable qui suit la date de règlement à la chambre de compensation. Quant aux rejets des effets déplacés, ils sont acceptés au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la date de règlement à la chambre de compensation.

Tout virement déplacé qui ne peut être imputé au compte du bénéficiaire est rendu au cours de la séance suivante au membre présentateur.

Les valeurs déplacées rejetées seront accompagnées d'un bordereau de rejet identifié par nature de valeur établi conformément au modèle de l'annexe V de la circulaire n° 85-21 susvisée(1).

Article 6 : Les montants seront imputés aux comptes des bénéficiaires au plus tard le jour ouvrable qui suit la date limite de rejet.

Article 7 : Les opérations de compensation des valeurs déplacées seront traitées au niveau du Comptoir de Tunis selon la procédure automatisée prévue au chapitre V de la circulaire n° 85-21 susvisée(1). Le dessin d'enregistrement de la disquette de compensation doit être conforme à l'annexe VIII de la circulaire n° 85-21 susvisée(1). Toutefois, la structure d'enregistrement doit être complétée par la description suivante :

NOM DE ZONE	DESCRIPTION
Nature de l'enregistrement	05- chèques déplacés
	06- effets déplacés
	07- virements déplacés
	95- total chèques déplacés
	96- total effets déplacés
	97- total virements déplacés

Article 8 : La présente circulaire entre en vigueur à compter du 4 mars 1996.

(1) Il s'agit de la circulaire aux banques n°85-21 du 15 mai 1985 portant règlement de la Chambre de Compensation.